

2026/1307

16.6.2026

RECOMMANDATION (UE) 2026/1307 DE LA COMMISSION

du 11 juin 2026

relative à la surveillance des substances perfluoroalkylées (PFAS) dans les aliments pour animaux

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

- (1) Les substances perfluoroalkylées (PFAS) ont été très largement utilisées dans les applications industrielles et de consommation courante, notamment les revêtements pour tissus et tapis qui les rendent imperméables aux taches, les revêtements des produits en papier et en carton destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires qui les rendent imperméables à la graisse, les mousses extinctrices, les tensioactifs utilisés dans l'exploitation minière et les puits de pétrole, les produits de polissage pour sols et les produits insecticides. Leur large utilisation, conjuguée à leur persistance dans l'environnement, a entraîné une contamination généralisée de l'environnement. La contamination des denrées alimentaires par ces substances est principalement due à la bioaccumulation de celles-ci dans les chaînes alimentaires aquatiques et terrestres et à l'utilisation de matériaux ayant été en contact avec des denrées alimentaires contenant des PFAS. L'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) et l'acide perfluorooctanoïque (PFOA) et leurs sels sont les PFAS que l'on retrouve aux concentrations les plus élevées dans les denrées alimentaires et chez les humains.
- (2) En 2020, à la demande de la Commission, dans son avis sur le risque pour la santé humaine lié aux substances perfluoroalkylées ⁽¹⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a actualisé son évaluation des risques liés au PFOS et au PFOA et l'a étendue à l'acide perfluorononanoïque (PFNA) et à l'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), en tenant compte des informations scientifiques les plus récentes et des données relatives à la présence de ces substances recueillies dans le cadre de la recommandation 2010/161/UE de la Commission ⁽²⁾. L'Autorité a conclu que l'exposition d'une partie de la population européenne dépassait la dose hebdomadaire tolérable. Les œufs, les poissons et autres produits de la mer, la viande et les produits à base de viande semblent avoir contribué de manière importante à l'exposition humaine aux PFAS. L'autorité a conclu que les denrées alimentaires d'origine animale contribuent de manière importante à l'exposition humaine aux PFAS. L'Autorité a conclu que les PFAS passaient des aliments pour animaux aux denrées alimentaires d'origine animale, avec de nettes différences selon les espèces et le type de PFAS. Ce transfert de PFAS peut aussi se produire à partir du sol ingéré par les animaux de ferme à la recherche de nourriture et à partir de l'eau d'abreuvement des animaux.
- (3) Afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine, des teneurs maximales ont été fixées pour les substances perfluoroalkylées dans certaines denrées alimentaires d'origine animale dans le règlement (UE) 2023/915 de la Commission ⁽³⁾.
- (4) La présence de PFAS dans les aliments pour animaux ou dans le sol sur lequel les animaux se nourrissent pourrait aboutir au non-respect des teneurs maximales applicables aux denrées alimentaires d'origine animale dans certains cas.
- (5) À l'heure actuelle, les données disponibles relatives à la présence de PFAS dans les aliments pour animaux et permettant de déterminer leurs taux de transfert des aliments pour animaux vers les denrées alimentaires d'origine animale et d'examiner la nécessité éventuelle d'établir des teneurs maximales en PFAS dans les aliments pour animaux sont encore limitées. Par conséquent, il convient de recueillir des données relatives à la présence de substances perfluoroalkylées dans les aliments pour animaux ainsi que dans le sol dans le cas où la présence de PFAS dans les denrées alimentaires d'origine animale pourrait être liée à la présence de PFAS dans le sol. En outre, la présence de PFAS dans l'eau potable pourrait entraîner la présence de PFAS dans les denrées alimentaires d'origine animale, mais il existe suffisamment de données de surveillance disponibles en ce qui concerne la présence de PFAS dans l'eau d'abreuvement.

⁽¹⁾ Groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire (CONTAM) de l'EFSA, Scientific opinion on the risk to human health related to the presence of perfluoroalkyl substances in food, *EFSA Journal* 2020;18(9):6223, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2020.6223>.

⁽²⁾ Recommandation 2010/161/UE de la Commission du 17 mars 2010 relative à la surveillance des substances perfluoroalkylées dans les denrées alimentaires (JO L 68 du 18.3.2010, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2010/161/oj>).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 1881/2006 (JO L 119 du 5.5.2023, p. 103, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/915/oj>).

- (6) Pour déterminer les concentrations de PFAS dans les quantités dans lesquelles elles sont présentes, il convient d'utiliser des méthodes suffisamment sensibles. Il y a lieu d'encourager cette utilisation en recommandant les limites de quantification recherchées.
- (7) Afin de veiller à ce que les échantillons soient représentatifs du lot dans lequel ils ont été prélevés, les États membres devraient suivre la procédure d'échantillonnage établie dans le règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission ⁽⁴⁾,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

1. Les États membres, en collaboration avec les exploitants du secteur de l'alimentation animale, devraient surveiller la présence de PFAS dans les aliments pour animaux au cours des années, 2026, 2027 et 2028.

Les États membres devraient rechercher la présence dans les aliments pour animaux des PFAS suivantes:

- a) acide perfluorooctanesulfonique (PFOS);
- b) acide perfluorooctanoïque (PFOA);
- c) acide perfluorononanoïque (PFNA);
- d) acide perfluorohexanesulfonique (PFHxS).

Les États membres devraient, dans la mesure du possible, rechercher aussi la présence de composés similaires aux substances susmentionnées, mais dont la chaîne alkyle est différente, tels que les substances mentionnées dans la recommandation (UE) 2022/1431 de la Commission ⁽⁵⁾.

2. La surveillance visée au point 1 devrait porter sur un large éventail d'aliments pour animaux, en particulier:
 - a) poissons, autres animaux aquatiques et leurs produits dérivés, qui sont utilisés comme aliments pour animaux;
 - b) farine d'algues marines et matières premières des aliments pour animaux dérivées d'algues marines;
 - c) aliments pour animaux d'origine minérale;
 - d) fourrage, herbe ensilée, foin et herbe fraîche;
 - e) aliments pour animaux liquides;
 - f) aliments composés pour animaux contenant du poisson, d'autres animaux aquatiques et leurs produits dérivés et/ou de la farine d'algues marines et des matières premières des aliments pour animaux dérivées d'algues marines.

Les PFAS devraient également être analysées dans le sol sur lequel les animaux producteurs de denrées alimentaires se nourrissent et dans leur eau d'abreuvement lors des enquêtes de suivi concernant les niveaux élevés de PFAS dans les denrées alimentaires d'origine animale. Au cours de ces enquêtes, les matériaux d'emballage en tant que source de contamination peuvent également être examinés.

Les données devraient être collectées pour les aliments pour animaux produits dans des régions non polluées, mais les données relatives aux aliments pour animaux provenant de régions polluées peuvent aussi être communiquées, à condition que cela soit clairement indiqué lors de la communication des données à l'Autorité.

3. Afin de garantir que les échantillons sont représentatifs du lot d'aliments pour animaux dans lequel ils ont été prélevés, les États membres devraient suivre la procédure d'échantillonnage établie dans le règlement (CE) n° 152/2009, en tenant compte du fait que les PFAS sont supposées être uniformément réparties dans l'ensemble du lot. Pour le sol, il convient, le cas échéant, de suivre ces procédures d'échantillonnage. En ce qui concerne l'eau d'abreuvement, il convient de suivre la procédure d'échantillonnage visée dans la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, à savoir la norme EN ISO 5667 Qualité de l'eau — Échantillonnage.

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux (JO L 54 du 26.2.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/152/oj>).

⁽⁵⁾ Recommandation (UE) 2022/1431 de la Commission du 24 août 2022 relative à la surveillance des substances perfluoroalkylées dans les denrées alimentaires (JO L 221 du 26.8.2022, p. 105, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2022/1431/oj>).

⁽⁶⁾ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2020/2184/oj>).

4. Les analyses devraient être effectuées conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾ en recourant à une méthode d'analyse dont la fiabilité des résultats est avérée. Les limites de quantification des méthodes d'analyse devraient être inférieures ou égales à 0,1 µg/kg pour chaque PFAS différente dans les aliments pour animaux.
5. Il est recommandé aux États membres de communiquer les résultats des analyses à l'Autorité au plus tard le 30 juin 2029, dans le format de transmission des données conforme aux lignes directrices énoncées dans le document «Guidance of EFSA – Standard Sample Description ver. 2.0» pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ⁽⁸⁾ et aux prescriptions spécifiques supplémentaires de notification de l'Autorité.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2026.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj>).

⁽⁸⁾ <https://www.efsa.europa.eu/fr/call/annual-call-continuous-collection-chemical-contaminants-occurrence-data-food-and-feed-0>.